

Afin de favoriser l'harmonie des aménagements extérieurs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation visant à encadrer la construction de certaines structures accessoires pour tout bâtiment résidentiel.

Il est nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de construire ou d'installer un garage ou un abri d'auto, qu'il soit rattaché au bâtiment principal ou détaché de celui-ci.

Démarche

Pour présenter une demande de permis ou de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal » si le garage est rattaché, ou « Demande de permis de construction pour une construction accessoire » pour un abri d'auto ou si le garage est détaché, doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

Types de garages et d'abris d'auto autorisés

- Garages rattachés ou détachés
- Abris d'auto rattachés ou détachés

Les abris d'auto saisonniers sont prohibés sur la totalité du territoire de l'arrondissement.

Dispositions générales

Tout garage ou abri d'auto doit être utilisé exclusivement pour le rangement des véhicules de promenade d'usage domestique.

Revêtement extérieur

Un garage rattaché ou détaché doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé pour le bâtiment principal et qui s'harmonise avec celui-ci.

Les surfaces extérieures en bois doivent être protégées contre les intempéries à l'aide de peinture, de créosote, de vernis, d'huile, etc. Le bois de cèdre peut être laissé à l'état naturel.

Structures autorisées

Habitation unifamiliale

- Installation : Abri d'auto et garage rattaché ou détaché
- Superficie maximale : 50 m²

Habitation bifamiliale et multiplex

- Installation : Garage rattaché
- Superficie maximale : 30 m² par logement

Garages ou abris d'auto détachés (illustration 1)

Tout garage ou abri d'auto détaché doit respecter les dispositions suivantes :

Emplacements autorisés

- Cour et marge latérale
- Cour et marge arrière
- Cour arrière et la marge avant dans le cas d'un terrain transversal¹

Hauteur maximale

- 4,50 m

Distance minimale d'une ligne de terrain latérale

- Garage : 2 m
- Abri d'auto : 30 cm (distance calculée à partir de la projection verticale du toit) (illustration 2)

Illustration 1 : Emplacement d'un garage ou d'un abri d'auto détaché

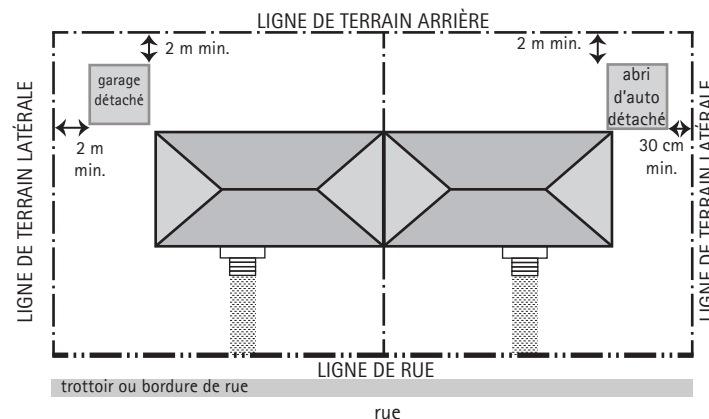
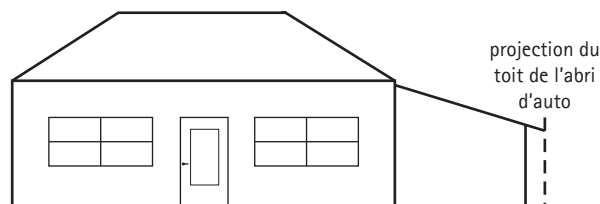


Illustration 2 : Projection du toit



Distance minimale d'une ligne de terrain arrière

- Garage ou abri d'auto : 2 m

Un garage ou un abri d'auto détaché peut empiéter dans la marge arrière à la condition que la distance minimale de 2 m soit respectée.



Garages ou abris d'auto rattachés (illustration 3)

Tout garage ou abri d'auto rattaché doit respecter les dispositions suivantes :

Emplacements autorisés

- Cour et marge avant
- Cour et marge latérale
- Cour et marge arrière
- Cour arrière et marge avant

Hauteur maximale

- 4,50 m

Distance minimale d'une ligne de terrain latérale

- Garage : 1,2 m
- Abri d'auto : 30 cm (distance calculée à partir de la projection verticale du toit)

Projection maximale du garage par rapport au plan principal² de la façade du bâtiment principal:

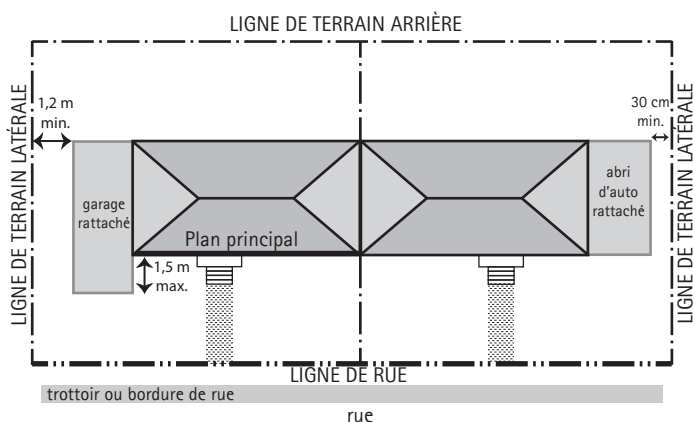
- 1,5 m

Dimensions de l'ouverture

- En arrière : Minimum de 40 % de la largeur du côté
- Sur les autres côtés : Minimum de 80 % de la surface

Il est possible que la construction d'un garage soit assujettie à une procédure de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Consulter la fiche « Réglementation : Plan d'implantation et d'intégration architecturale » pour la procédure détaillée.

Illustration 3 : Emplacement d'un garage ou d'un abri d'auto rattaché



Ouverture d'un abri d'auto

Les côtés d'un abri d'auto qui ne sont pas rattachés à un bâtiment principal doivent être ouverts.

IMPORTANT : Selon leur nature et leur ampleur, certains travaux de construction peuvent nécessiter l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public, notamment en raison de l'installation d'un conteneur, d'une chute à débris ou de la présence de matériaux sur la voie publique. Pour de plus amples renseignements, consulter la fiche « Réglementation : Occupation du domaine public ».

Définition

¹Terrain transversal : terrain donnant sur 2 rues parallèles.

²Plan principal : La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur ou dans le cas d'un terrain d'angle ou la partie qui contient l'entrée principale dans le cas d'un terrain transversal.



Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infoches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001
Règlement sur les tarifs n° RCA14-08-1

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun et de ses amendements.